N° 26

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), *sur le projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les* **mineurs de fond** *des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs* **obligations militaires.**

Par M. Paul PIALES

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Placé devant l'alternative de démarquer servilement l'exposé des motifs très détaillé dont le Gouvernement a assorti le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter, ou de vous résumer

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Vincent Rotinat, *président :* Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents ;* Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires ;* Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Péridier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Edgard Pisani, Benaïssa Sassi, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 17 (1960-1961).

le plus brièvement possible les conditions auxquelles est assujetti le service militaire des mineurs de fond et les modifications qui sont proposées à ces conditions, nous adoptons cette seconde formule, en vous renvoyant pour les détails plus approfondis aux explications gouvernementales.

En bref, depuis la fin de la guerre 1939-1945, le temps de service militaire actif des mineurs de fond a varié plusieurs fois, compte tenu des besoins énergétiques d'une industrie qui reprenait progressivement son activité et qui, au début, exigeant la présence au fond de tous les mineurs, avait entraîné une exemption totale de service actif. Puis, au gré des fluctuations de la situation économique, les mineurs de fond, en novembre 1950, se voyaient assujettis à l'obligation du service actif ; ensuite, en 1957, de nouveaux aménagements intervenaient pour réduire leur temps d'activité. Enfin, compte tenu des besoins des forces armées, depuis le 1er mars 1960, les mineurs des classes 1959/2 et 1960 bénéficiaient de la possibilité de demander des sursis, pour les besoins de l'extraction, sous réserve que serait précisée ultérieurement la façon dont les sursitaires seraient dégagés de leurs obligations militaires.

A la suite de ces fluctuations et considérant les besoins de la Défense nationale, le Gouvernement estime nécessaire de fixer pour l'avenir, par une loi, la situation définitive des mineurs de fond à l'égard de l'obligation du service militaire.

Les dispositions envisagées consistent d'abord à libérer de toute obligation d'activité les mineurs sursitaires des classes 1960 et antérieures, quand ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans et sous réserve d'avoir, « depuis l'appel de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent et jusqu'à cet âge, été employés au fond sans interruption ». D'autre part, il est prévu que les jeunes gens de la classe 1961 seront incorporés avec cette classe. C'est l'objet de l'article 1er du projet.

L'article 2 du projet stipule que, jusqu'à l'intervention de textes particuliers d'application de l'Ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la Défense, les mineurs des classes 1961 et suivantes « seront autorisés à reprendre, sur leur demande, le travail au fond à l'issue de la durée légale du service militaire actif » (soit dix-huit mois). Il est ajouté que ce travail au fond sera

fait dans la situation de « mise à la disposition du Ministre de l'Industrie » jusqu'à la fin de la période du service actif effectué par le reste du contingent.

Ces dispositions, si, en réalité, elles nous paraissent moins définitives que ne l'affirme l'exposé des motifs, notamment dans la mesure où l'article 2 envisage l'intervention de textes réglementaires qui ne sont pas encore pris et qui pourront être modifiés par l'initiative gouvernementale, nous semblent cependant répondre aux besoins actuels de la Défense nationale. Nous pensons, d'autre part, que le projet de loi présente la souplesse nécessaire pour les adaptations qui pourraient être exigées par les circonstances.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de recrutement 1960 et antérieures, qui bénéficient d'un sursis d'incorporation, seront, à l'âge de 25 ans, considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité, sous réserve d'avoir, depuis l'appel de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent et jusqu'à cet âge, été employés au fond sans interruption. Le bénéfice de cette mesure s'applique à ceux d'entre eux déplacés au jour pour insuffisance physique.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les jeunes gens appartenant aux classes de recrutement susvisées, y compris les omis, les naturalisés et les ex-ajournés.

Les jeunes gens de la classe de recrutement 1961, qu'ils aient ou non obtenu un sursis d'incorporation en qualité de mineurs de fond, seront incorporés avec cette classe.

Art. 2.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures à prendre en application de l'article 27 modifié de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de recrutement 1961 et suivantes (réunissant des conditions de présence à la mine fixées par décret) seront autorisés à reprendre, sur leur demande, le travail au fond à l'issue de la durée légale du service militaire actif.

Ils seront alors mis à la disposition du Ministre de l'Industrie pendant une période correspondant à la durée des obligations résultant, pour leur contingent, de l'application de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.